



La mobilité européenne *des artistes et techniciens du spectacle vivant*

Ce guide est le fruit d'un partenariat européen
entre les différents services publics de l'emploi



> *La mobilité : pourquoi, comment ?*

4

- Les motivations de l'artiste et du technicien
- Principe de la libre circulation

4

5

> *Exercer en Europe : quels droits ?*

6

- Droit du travail
- Droit social
- Droit fiscal

6

7

11

> *Être accompagné dans son projet : qui fait quoi ?*

14

> *Petite check-list à l'usage
des professionnels du spectacle...*

16

“
Le présent guide a un caractère purement
informatif et ne saurait servir de base à un recours
ou à une réclamation de droits.

Ce guide a pour vocation de faciliter la mobilité des professionnels du spectacle vivant, artistes et techniciens, en Europe. Il vous propose un premier niveau d'informations et des conseils essentiels pour vous accompagner dans votre projet. Compte tenu de la législation européenne, les informations réglementaires s'adressent aux ressortissants de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse.



> *Spectacle vivant*

On appelle spectacle vivant, un spectacle exécuté en direct devant le public avec la présence physique des artistes. Sont concernés le théâtre, la danse, la musique (concerts, opéras, opérettes, comédies musicales, chorales, fanfares...), le cirque et arts de la rue... Aujourd'hui, de plus en plus de spectacles mêlent ces différentes disciplines.

> *Mobilité en Europe*

Exercer dans un autre pays européen peut prendre de multiples formes, être un choix mené de façon solitaire ou en groupe au sein d'une troupe ou d'une compagnie. Il peut s'agir de l'expérience d'un jour ou de toute une vie. Pour concrétiser ce projet, certains éléments sont importants, être au clair avec ses motivations et ses attentes mais aussi connaître le cadre juridique et quelques notions essentielles : le principe de libre circulation, le détachement, l'expatriation....pour se donner toutes les chances de réussir l'expérience.



La mobilité : pourquoi, comment ?

Exercer à l'étranger est source d'enrichissement professionnel, artistique et personnel. Ce choix peut aussi répondre à une opportunité économique mais il doit s'inscrire dans de véritables motivations artistiques et personnelles. La réussite de votre projet de mobilité dépendra aussi de sa préparation.

Les motivations de l'artiste et du technicien

> Motivations professionnelles et artistiques

- découvrir de nouveaux univers créatifs ;
- expérimenter de nouvelles techniques ;
- s'enrichir de nouvelles expériences ;
- créer de nouvelles coopérations pour développer son réseau professionnel ;
- toucher un nouveau public ;
- augmenter sa notoriété professionnelle ;
- apporter une dimension internationale à sa carrière.

> Motivations économiques

- investir de nouveaux réseaux de diffusion ;
- diversifier son marché ;
- saisir une opportunité (résidence, coopération, partenariat, financement de projet).

> Motivations personnelles

- s'enrichir de nouvelles expériences de vie ;
- répondre à une envie d'ouverture ;
- se confronter à la diversité ;
- rencontrer de nouvelles cultures ;
- questionner et remettre en cause ses représentations ;
- développer ses compétences linguistiques.

“ La réussite de votre projet de mobilité dépendra aussi de sa préparation. ”

Principe de la libre circulation

> La liberté de circulation

- C'est l'un des principes fondateurs de l'Union européenne. Elle est régie par les articles 39 et suivants du traité CE, par l'article 45 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009 et le règlement UE 492/2011.

En application de ce principe, un ressortissant de l'un des pays membres de l'UE, l'EEE ou de la Suisse a le droit d'exercer une activité salariée dans n'importe quel État membre, dans les mêmes conditions que les nationaux et sans qu'il puisse faire l'objet de discrimination fondée sur sa nationalité.

Un travailleur peut séjourner sur le territoire d'un autre État membre pendant une durée de trois mois pour y rechercher un emploi. Il peut, à cet effet, accéder aux services de l'emploi de l'État considéré. Une réglementation particulière s'applique aux ressortissants de Bulgarie et de Roumanie, actuellement en période transitoire. Ils ne bénéficient pas de la libre circulation et pour exercer une activité salariée une autorisation de travail et un permis de séjour leur sont indispensables (sauf dispositions plus favorables du pays d'accueil).

- Les ressortissants d'États tiers ne bénéficient pas du droit à la libre circulation. Il leur appartient de se rapprocher de leur autorité consulaire pour connaître les règles de mobilité propres à chaque pays et les éventuels accords bilatéraux facilitant la mobilité.



L'accès à certaines professions peut être réglementé (habilitations techniques, notamment), pensez à vérifier les conditions d'accès.

> Restriction à la liberté de circulation

La liberté de circulation s'applique aux marchandises, capitaux, services et personnes. Cependant la circulation de certaines marchandises nécessite des autorisations spécifiques. Il s'agit par exemple de la circulation des animaux (notamment pour les espèces protégées) et des armes (sabres, pistolets...). Aussi, si votre spectacle les utilise, vous devez vous mettre en relation avec les services douaniers pour obtenir les autorisations nécessaires au transport de ces marchandises. À défaut, elles risquent de rester bloquées à la frontière.



Prestations de services à l'étranger

Dans le cadre de la vente d'un spectacle, représentations théâtrales, musicales, chorégraphiques..., les restrictions concernant l'accès au marché du travail pour les ressortissants des pays en période transitoire ne s'appliquent pas pour un séjour de moins de 3 mois. Au-delà, un titre de séjour peut être exigé. Se renseigner auprès des autorités du pays d'accueil.



Exercer en Europe : quels droits ?

Vous pouvez travailler à l'étranger par un détachement, une mise à disposition, une expatriation ou un contrat local. En matière de mobilité européenne, ces termes recouvrent des réalités différentes au regard du droit du travail et du droit de la sécurité sociale.

Droit du travail

> *Le contrat de travail international*

Un contrat de travail est dit international lorsqu'il présente des éléments d'extranéité ou d'internationalisation tels qu'un lieu de conclusion étranger au lieu d'exécution ou un lieu d'exécution étranger à la nationalité des parties. Pour résumer, un contrat de travail entre un employeur et un salarié résidant en France, devient international dès lors qu'il s'exécute à l'étranger.

> *Les modalités du travail salarié à l'étranger*

- **Le détachement** : Le salarié, déjà en poste dans la société, est envoyé à l'étranger pour une durée limitée pour le compte de son employeur français.
- **La mise à disposition internationale** : Il s'agit d'une relation triangulaire. Le salarié est généralement mis à disposition d'un

autre établissement ou d'un autre employeur. Le contrat de travail initial du salarié est suspendu et un avenant précisant les conditions d'exécution du travail à l'étranger est conclu.

- **L'expatriation** : Le salarié est en général recruté spécialement pour exercer hors de France. Il peut également être envoyé à l'étranger, par son employeur français, pour une durée indéterminée.
- **Le contrat local** : Le contrat local est signé avec la société étrangère et généralement soumis au droit local. Le salarié est embauché aux mêmes conditions que les ressortissants du pays.



À l'issue du détachement et de la mise à disposition, le salarié a vocation à être réintégré dans la société d'origine.

Droit social

Depuis le 1^{er} mai 2010, deux nouveaux règlements communautaires de coordination des systèmes de sécurité sociale des États membres de l'Union européenne sont entrés en vigueur : les règlements 883/2004 et 987/2009. Ils remplacent les règlements 1408/71 et 574/72 qui étaient applicables depuis plus de trente ans et introduisent certains changements. Les anciens règlements restent en vigueur dans les relations entre l'Union européenne et les États suivants Norvège, Islande, Liechtenstein, Suisse.

Quand on part travailler à l'étranger, une question préalable s'impose : de quelle législation de sécurité sociale vais-je relever ?

> Détermination de la législation applicable

En général, si vous travaillez dans un État membre, vous êtes soumis uniquement à la législation de cet État même si vous n'y résidez pas et/ou que votre employeur n'y est pas établi. En cas d'activité professionnelle dans différents pays, à l'exception du détachement, il est nécessaire de déterminer la législation applicable.

Lorsque l'artiste ou le technicien exerce pour le compte d'un seul employeur :

- c'est la législation de l'État de résidence qui s'applique s'il y exerce une activité substantielle (25 % du temps de travail ou de la rémunération) ;
- sinon, c'est la législation de l'État du siège de l'employeur qui s'applique.

En cas d'employeurs multiples :

- c'est la législation de l'État de résidence qui s'applique si l'artiste ou le technicien y exerce une partie de son activité.

> Détachement et expatriation au regard du droit de la sécurité sociale

• Détachement

Dans le cadre des règlements communautaires, le détaché peut être soit salarié soit indépendant. L'artiste ou le technicien reste salarié par un employeur français qui le détache pour une mission à l'étranger d'une durée prévisible de 24 mois maximum. Le salarié détaché reste affilié en France et est dispensé de cotisations sociales dans l'État où il travaille. Cette réglementation s'applique aux ressortissants de l'UE se déplaçant dans l'UE (CE 883/2004 et CE 987/2009).

Un indépendant peut s'auto-détacher :

- s'il exerce une activité en France depuis au moins 2 mois,
- si son activité y est significative,
- si le travail à effectuer à l'étranger est bien déterminé dans sa teneur et sa durée,
- et enfin, s'il a pris les dispositions nécessaires pour que sa reprise d'activité en France soit possible à tout moment.

• Expatriation

L'artiste ou le technicien devient salarié d'un employeur du pays d'accueil. Il est donc soumis à la législation de l'État dans lequel il travaille et il cotise dans ce pays.

Qu'est-ce qu'un indépendant ?

Le travailleur indépendant, par opposition au travailleur salarié, effectue un travail moyennant un prix convenu, en dehors de tout lien de subordination.

Cette liberté d'organisation (le travailleur indépendant décide notamment librement de ses horaires et bien souvent de son lieu de travail) caractérise le travail non subordonné ou indépendant.



> Couverture sociale

Si vous êtes salarié :

- **Détaché** : Vous êtes détaché si votre entreprise implantée en France vous envoie dans un autre pays, dans le cadre d'une mission limitée dans le temps.

Vous restez salarié de votre employeur et cotisez exclusivement au régime français de la Caisse d'Assurance Maladie.

Avant de quitter le territoire français pour une mission, il est recommandé de demander la « carte européenne d'assurance maladie » (valable 12 mois) à votre CPAM.

- **Expatrié** : Vous n'êtes plus affilié au régime français de sécurité sociale, mais au régime local, avec possibilité de souscrire une assurance volontaire si vous souhaitez rester affilié au régime français.

Si vous êtes indépendant :

Vous payez vous-même vos charges sociales dans votre pays d'origine.

Votre CPAM doit vous remettre un formulaire A1 coché à la case 11 bis (profession libérale). Ce formulaire vous permettra de justifier votre affiliation en France.

www.cleiss.fr > www.ameli.fr > www.cfe.fr

> Retraite

Retraite de base :

- **Détaché** : Vous restez salarié de votre employeur et continuez à cotiser au régime français de retraite.

- **Expatrié** : Les périodes travaillées en Europe sont prises en compte pour le calcul du nombre de trimestres cotisés. Pour en savoir plus sur le mode de calcul voir www.cnav.fr

www.cnav.fr > www.cfe.fr

Retraite complémentaire :

Il n'existe aucune coordination en matière de retraite complémentaire au sein de l'UE, l'EEE et de la Suisse. Vous pouvez cotiser à titre individuel auprès des régimes AGIRC-ARRCO.

Ressortissants d'État tiers

Aujourd'hui, les ressortissants d'État tiers en situation de mobilité dans l'Union européenne bénéficient des nouveaux règlements sauf dans les relations avec le Royaume-Uni et le Danemark. Pour le Royaume-Uni, ce sont les anciens règlements qui sont applicables aux ressortissants d'États tiers. S'agissant du Danemark, cet État n'applique aucun règlement d'extension des dispositions communautaires de sécurité sociale aux ressortissants d'États tiers.



> Prestations chômage

Le régime d'indemnisation chômage des « intermittents du spectacle » est une spécificité française. Dans les autres pays de l'EEE, les artistes ou techniciens relèvent du même régime que les autres catégories professionnelles.

Seule la Belgique prévoit pour les artistes, sous certaines conditions, le maintien de leurs allocations chômage entre des contrats de courte durée.



L'essentiel à retenir

Pour les salariés relevant du régime général :

Pour solliciter des prestations auprès de Pôle emploi, une personne qui a travaillé dans un autre État membre de l'Union européenne, doit avoir exercé sa dernière activité professionnelle auprès d'un employeur établi en France et, à ce titre, avoir été assujettie à la législation française de sécurité sociale.

Pour l'examen du dossier et le calcul de la durée d'affiliation, Pôle emploi prend en compte les activités accomplies dans l'Union européenne attestées sur un document U1 et celles accomplies en France situées dans la période de référence affiliation.

Si la totalité des périodes travaillées dans l'UE et en France permettent une ouverture de droits, c'est le montant du dernier salaire auprès de l'employeur établi en France qui permettra de déterminer le montant des prestations. Les travailleurs frontaliers et assimilés ne relèvent pas de ce cadre général.



Pour les artistes intermittents, par exception au cadre général développé ci-dessus :

- Il n'est pas obligatoire de justifier d'une reprise d'activité en France.
- Sont pris en compte pour le calcul de l'allocation, tous les salaires afférent à une période de référence de 319 jours, que ces derniers aient été perçus au titre d'une période travaillée dans l'EEE, en Suisse ou en France.



Prise en compte des activités des professionnels du spectacle à l'étranger :

- **Détaché** : Lorsque vous vous rendez à l'étranger dans le cadre du détachement, pensez à vous munir du document A1 qui certifie la législation de sécurité sociale qui vous est applicable. Vous pourrez le retirer auprès de la caisse primaire d'assurance maladie.
Si vous exercez à l'étranger pour le compte de votre employeur français, vous restez salarié de votre employeur français et continuez à cotiser au régime français de la caisse d'assurance chômage.
Si vous êtes intermittent du spectacle et que vous allez réaliser une activité artistique ou technique en Europe pour le compte d'un employeur du spectacle français, les activités, attestées par le document portable A1, sont directement prises en compte dans les annexes VIII ou X.

Maintien des prestations pour la recherche d'emploi dans un autre État membre :

En vertu de l'article 64 du règlement 883/2004, les personnes intéressées peuvent bénéficier, sous réserve de certaines conditions, du maintien de leur allocation lorsqu'elles quittent le territoire français.
Dans cette hypothèse Pôle emploi continue à verser les prestations de chômage dans la limite de 3 mois maximum et des droits acquis. Le contrôle de la recherche d'emploi est assuré par l'État de destination. La durée et le montant des allocations versées par Pôle emploi figurent sur le document portable U2, délivré par le site dont vous dépendez.

- **Expatrié** : Avant de quitter l'État membre dans lequel vous avez exercé, vous devez demander à l'organisme compétent un formulaire U1 attestant vos périodes d'emploi. Lorsqu'une activité d'artiste est attestée sur le document U1, elle est qualifiée « d'annexe X » et prise en compte pour la recherche de l'affiliation minimum dans le cadre des annexes VIII ou X. En revanche toute autre période d'activité attestée sur le document U1 relève du régime général de l'assurance chômage.

Inscrits auprès de Pôle emploi, vous partez exercer à l'étranger

Lorsqu'une tournée à l'étranger implique une absence de la résidence habituelle supérieure à 7 jours consécutifs, l'artiste ou le technicien du spectacle doit signaler cette absence à Pôle emploi. Il suffit pour cela de vous connecter sur pole-emploi-spectacle.fr et de cliquer sur la rubrique « indiquer un changement de situation ».
Comme pour tous les demandeurs d'emploi, vous pouvez, sans aucune incidence, vous absenter de votre domicile jusqu'à 35 jours calendaires par an.
Cette absence peut être utilisée pour cause de contrat de travail, à la condition néanmoins que l'activité soit déclarée à la fin du mois lors de l'actualisation (sinon cela constitue une fausse déclaration).
Au-delà de ces 35 jours d'absence autorisée, vous cesserez d'être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi. Si vous avez des droits ouverts, le versement de vos allocations sera suspendu. Il sera repris à votre retour dès lors que vous vous réinscrivez dans la limite du délai de déchéance (3 ans plus la durée des droits notifiés).

EESSI
Electronic Exchange
of Social Security
Information

**Documents portables et dématérialisation
des échanges**

De nouveaux documents remplacent les anciens formulaires E 301 et E 303 : ce sont les documents portables.

Ces formulaires sont remis aux assurés pour qu'ils disposent d'une attestation résumant leurs droits. Pour l'assurance chômage, les documents sont au nombre de 3 :

- **Document portable U1** : relatif aux périodes à prendre en compte pour l'octroi des prestations de chômage
- **Document portable U2** : relatif au maintien du droit aux prestations
- **Document portable U3** : relatif aux faits susceptibles de modifier le droit aux prestations chômage

Par ailleurs, à partir du 1^{er} mai 2012, tous les échanges entre les différentes institutions européennes devraient se faire par voie dématérialisée dans le cadre du projet EESSI (Electronic Exchange of Social Security Information). Les documents portables U1, U2 et U3 qui sont destinés aux assurés sont des documents pérennes sous format papier et perdureront donc au-delà du 1^{er} mai 2012.

À noter

Pour l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein, la Suisse et les ressortissants d'États tiers travaillant au Royaume-Uni, c'est encore la réglementation communautaire antérieure (règlements (CEE) 1408/71 et 574/72) qui s'applique et les formulaires E303 et E301 qui sont utilisés.

Droit fiscal

> **Impôt sur le revenu**

Selon la loi française, « les personnes qui ont en France leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus » ; que ceux-ci soient générés sur le territoire national ou à l'étranger (Code général des Impôts, article 4 A).

En revanche, les personnes « dont le domicile fiscal est situé hors de France sont passibles de cet impôt en raison de leurs seuls revenus de source française ».

Ainsi un résident de France travaillant à l'étranger est imposable en France sur tous ses revenus. En revanche une personne non-résidente travaillant en France n'y est imposable que sur ses revenus salariaux et, éventuellement, ses autres revenus de source française.

Réciproquement, les États membres de l'OCDE, et notamment ceux de l'Union européenne, imposent les revenus d'emploi dont la source se trouve sur leur territoire. Juridiquement les revenus ainsi considérés sont donc imposables deux fois. Pour éviter cette situation, la France a conclu avec ces États des conventions fiscales destinées à prévenir les doubles impositions et à lutter contre la fraude et l'évasion fiscale. En vertu de ces accords internationaux, les impôts sont dus dans l'État où le travail ou la prestation ont été réalisés. L'État de résidence octroie alors un crédit d'impôt, prenant en compte l'impôt payé à l'étranger.



“
www.impots.gouv.fr
rubrique International

Pour déterminer les modalités d'élimination de la double imposition, il convient de se reporter à l'article « élimination des doubles impositions » dans chaque convention fiscale. Celles-ci sont consultables sur le site www.impots.gouv.fr, rubrique International. En général, ces conventions prévoient l'application de la technique du « taux effectif », qui permet de tenir compte du caractère progressif de l'impôt sur le revenu français, et qui consiste à accorder un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt français correspondant aux revenus perçus à l'étranger.

Le mode de recouvrement le plus fréquent en Europe est la retenue à la source :

- l'employeur retiendra la part correspondante à l'impôt directement sur le salaire de l'artiste ou du technicien embauché localement,
- en cas de prestations artistiques facturées à un organisateur étranger, c'est sur le seul montant de la part artistique que sera retenu l'impôt.



Prévoir la retenue à la source lors de la négociation de votre salaire ou lors de l'établissement de votre devis. Sur vos factures, bien distinguer les salaires des artistes correspondant à leur apparition en public -la part artistique sur laquelle est appliquée la retenue à la source- des autres postes (salaires des techniciens, des prestations techniques, des répétitions,...).

> *La TVA sur les prestations de services*

Depuis le 1^{er} janvier 2011, en matière de spectacle vivant, le lieu d'acquittement de la TVA est défini selon 3 configurations possibles :

- en cas de prestations artistiques liées à des événements ponctuels (concerts, représentations) donnant lieu à droits d'accès (vente de billets), c'est dans le pays de réalisation de l'événement qu'est acquittée la TVA, et ce indépendamment de la qualité et du lieu d'établissement des preneur et prestataire.

Pour les autres prestations artistiques et les prestations dites accessoires indispensables à la réalisation de ces événements (sonorisation, décors...), c'est la règle générale qui est applicable :

- pour les relations entre assujettis à la TVA, la TVA est acquittée dans le pays où est établi le preneur (le client), indépendamment du lieu où se déroule la manifestation. Dans ce cas, la Déclaration européenne de services (DES) devra être effectuée par le prestataire auprès de l'administration des douanes.
- pour les relations avec un preneur non assujetti à la TVA, le lieu d'imposition est celui où se déroule la manifestation, le prestataire français devra s'identifier dans le pays européen où il réalise sa prestation et y déclarera la TVA au taux local.

Comme vous facturerez HT ou TTC, si votre client est assujetti ou non à la TVA, pensez à lui demander s'il dispose d'un numéro de TVA intracommunautaire.



Zoom

Le travailleur frontalier : les points essentiels

Contrairement à une idée reçue, un travailleur frontalier n'a pas besoin de résider à proximité d'une frontière. En effet, le terme « travailleur frontalier » au sens de la sécurité sociale, désigne toute personne qui exerce une activité salariée ou non salariée dans un État membre et qui réside dans un autre État membre où elle retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine (article 1f du règlement CE 883/2004).

Si vous êtes, par exemple, danseur résidant à Paris, que vous avez plusieurs mois de représentations à Stockholm au sein d'une troupe suédoise et que vous passez vos relâches hebdomadaires à Paris, vous êtes frontalier.

Vous êtes alors affilié au régime de sécurité sociale de votre État d'emploi. Sur la base d'une attestation d'ouverture des droits (formulaire S1 ou E106), fournie par l'organisme de sécurité sociale de votre pays d'emploi, vous pourrez bénéficier des prestations

« d'assurance maladie » dans votre pays de résidence principale. C'est sur la base de ces mêmes formulaires S1, que vos ayants droits seront inscrits auprès de l'institution de votre lieu de résidence et bénéficieront des prestations de cet État. Leur qualité d'ayant droit est d'ailleurs déterminée en fonction de la législation de cet État de résidence.

En matière fiscale, il n'existe pas d'harmonisation au niveau communautaire de l'impôt sur le revenu des personnes physiques perçu dans les États membres. Cette matière reste régie par les législations nationales ainsi que par de multiples accords bilatéraux et/ou multilatéraux, conventions et régimes relatifs à l'imposition sur le revenu des personnes physiques. Selon les conventions fiscales conclues entre les pays concernés, le revenu perçu par les travailleurs frontaliers peut être imposé dans les deux pays ou dans l'un d'entre eux. Dans le premier

cas, l'impôt payé dans un pays sera normalement pris en compte pour déterminer la part à verser dans l'autre (afin d'éviter la double imposition du même revenu). Des dispositions spécifiques visent les frontaliers dans les conventions fiscales conclues par la France avec l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, l'Italie et la Suisse.

Le droit à l'allocation chômage est examiné par votre pays de résidence principale. Pour que soit calculé ce droit selon la législation en vigueur dans votre État de résidence principale, vous devrez fournir à Pôle emploi le formulaire U1 ou E301 délivré par l'organisme compétent de votre État d'emploi.

Si le versement de l'allocation chômage est de la seule compétence de l'État de résidence, vous disposez toutefois de la faculté de vous inscrire à titre complémentaire dans l'État du dernier emploi afin d'y bénéficier également du suivi de la recherche d'emploi.



Être accompagné dans son projet : qui fait quoi ?

Vos contacts professionnels habituels, lieux ressources, les acteurs institutionnels..., peuvent vous accompagner dans votre projet de mobilité. Vous trouverez auprès d'eux informations et conseils, opportunités d'emploi à l'étranger, propositions de coopérations internationales, ou encore des sources de financement. Le tableau ci-contre vous en présente un panorama.

Vous pouvez aussi vous rapprocher des offices régionaux et départementaux et des dispositifs locaux qui peuvent mettre en place des actions spécifiques pour favoriser la mobilité des artistes et techniciens. Pôle emploi au travers de ses deux réseaux spécialisés est là pour vous aider à construire votre projet.

> *Pôle emploi spectacle*

Les équipes de Pôle emploi spectacle vous aideront à repérer et mettre en valeur vos compétences dans le domaine artistique ou technique. Elles pourront également vous aider à identifier les opérateurs régionaux et les dispositifs locaux utiles à votre projet. Par ailleurs, vous pourrez consulter dans les agences Pôle emploi spectacle la documentation spécialisée sur de votre secteur.

www.pole-emploi-spectacle.fr

> *Pôle emploi international*

Au travers d'entretiens et d'ateliers, les conseillers de Pôle emploi international vous aideront à mieux appréhender le marché du travail des pays étrangers. Membres du réseau EURES, ils vous sensibiliseront aux problématiques interculturelles et vous mettront en relation avec leurs correspondants européens.

www.pole-emploi-international.fr
<http://eures.europa.eu>

> Être accompagné dans son projet : qui fait quoi ?

	Cible	Financements	Informations, Conseil et liens	Opportunités d'emploi de résidences, coopération...	Adresse
ADAMI	Spectacle vivant	★			www.adami.fr
Bureau Export	Musique	★	★		www.french-music.org
Centre National de la chanson, des variétés et du jazz	Musique	★	★		www.cnv.fr
Centre National du théâtre	Théâtre	★	★		www.cnt.asso.fr
Centre National de la danse	Danse		★	★	www.cnd.fr
IRMA	Musiques actuelles		★	★	www.irma.asso.fr
Cité de la musique	Musique		★		www.cite-musique.fr
Hors les Murs	Arts de la rue et de la piste		★		www.horslesmurs.fr
ONDA	Spectacle vivant		★	★	www.onda.fr
Institut français	Spectacle vivant	★	★	★	www.institutfrançais.com
Relais Culture Europe	Spectacle vivant		★	★	www.relais-culture-europe.org
Commission européenne Culture	Spectacle vivant	★	★		ec.europa.eu/culture/index_fr.htm
SACEM	Musique	★	★		www.sacem.fr
SPEDIDAM	Musique et danse	★	★		www.spedidam.fr
FCM	Musique	★			www.lefcm.org
On-the-move.org	SV		★	★	www.on-the-move.org
Pôle emploi spectacle	Professionnels du spectacle		★	★	www.pole-emploi-spectacle.fr
Pôle emploi international	Tous		★	★	www.pole-emploi-international.fr
EURES	Tous		★	★	http://eures.europa.eu
Labforculture	Spectacle vivant		★	★	www.labforculture.org
Resartis	Spectacle vivant		★	★	www.resartis.org
Coface	Aides au TPE	★			www.coface.fr
European Cultural Foundation	Spectacle vivant	★	★		www.eurocult.org
Le chaînon manquant (réseau AREA)	Spectacle vivant		★		www.fntav.com www.artscene.cfwb.be



Petite check-list à l'usage des professionnels du spectacle...

- **Quelles sont les conditions d'accès au marché du travail ?**

- Avez-vous des contacts et réseaux professionnels sur place ?
- Tous les membres de votre groupe ou compagnie peuvent-ils bénéficier de la libre circulation ?
- Avez-vous un niveau linguistique adapté au projet et à sa durée ?

- **Quelles sont les conditions de travail ?**

- Type de contrat ?
- Horaires ?
- Salaire ?
- Travail des mineurs ?
- Professions réglementées ?

- **Quelles sont les pratiques en matière de :**

- Diffusion ?
- Sécurité et d'accueil du public ?
- Assurances professionnelles ?
- Autorisation préalable ?
- Alimentation électrique ?
- Droits de la propriété intellectuelle ?

- **Quelles sont les conditions de vie ?**

- Coût de la vie ?
- Transports ?
- Logement ?
- Écoles ?



> *Et anticiper le retour*

- Pendant tout votre séjour à l'étranger, gardez contact avec votre réseau en France et réactivez le dès votre retour.
- Adaptez et actualisez vos outils de recherche d'emploi et inscrivez-vous dès votre retour auprès de Pôle emploi.
- Faites compléter les formulaires européens (U ou E301) et réinscrivez-vous auprès des administrations françaises compétentes (impôt, sécurité sociales, allocations familiales, retraite).
- Pensez aux aspects logistiques (logement, compte bancaire...).

Pour en savoir plus

- La Circulation internationale du spectacle, éd. IRMA, déc. 2009
- La Scène n° 50, Automne 2008, dossier Mobilité internationale.
- Manuel européen à l'usage des acteurs culturels, Relais Culture Europe, janvier 2010

Vous venez de prendre connaissance des informations essentielles, qu'il est utile de connaître avant de partir.

Pour vous faire gagner du temps et vous guider dans la connaissance des environnements professionnels propres à chaque pays, nous vous proposons maintenant de découvrir les fiches « pays ».

Chacune d'elle vous donnera les premières clefs et les repères indispensables pour exercer dans le pays. À vous de jouer !

Pôle emploi tient à remercier pour leur contribution à ce guide : **Monsieur Renaud JAUNE**, Direction générale des Impôts, **Madame Danielle BADEIG**, CNAV, **Madame Françoise ROGER**, CLEISS, **Madame Gentiane GUILLOT**, Hors-les-Murs, **Monsieur Yohann FLOCH**, Hors-les-Murs.

Ont participé à la réalisation de ce guide : **Axel MENDROCK** (EURES Allemagne), **Beat BRITT** (EURES Suisse), **Mélanie CHAINEUX** (EURES Belgique), **Bernard MELCHIOR** (EURES Belgique), **Marie-Louise CHARDET** (EURES Suède), **Wanna SPIRIDONIDOU** (SPE Culture Média/EURES Suède), **Marc DALLA-LONGA** (Pôle emploi spectacle Bordeaux), **Elisabeth BIRCK** (Pôle emploi spectacle Nancy), **Elisabeth CHENEVAL** (Pôle emploi international Rhône Alpes/EURES), **Éric BARTHELEMY** (Pôle emploi international Lorraine/EURES), **Elisabeth COUBRAY** (Pôle emploi international Paris/EURES), **Alix TIDEY** (Pôle emploi international PACA/EURES).

Chargée de mission communication : **Nacera MEGHOUCHE** (Pôle emploi/Placement international/EURES)

Validation juridique : **Bernadette FOUQUET** (Pôle emploi international Paris/EURES)

Validation réglementaire : **Céline ROY** (Pôle emploi/Direction de la Réglementation)

Coordinatrice : **Roxanne BENA** (Pôle emploi/DG Département Placement international/EURES)

Responsable édition : **Arlène SAVOY-RODANGE** (Pôle emploi spectacle/Direction CSP Client)



Pôle emploi international EURES

EURES (EUROpean Employment Services) est une coopération entre les services publics de l'emploi de l'Espace économique européen et la Commission européenne.

Sa mission est de proposer :

- des offres d'emploi,
- des conseils,
- des services de recrutement/placement,
- des informations aux candidats, aux employeurs et à tout citoyen désireux de bénéficier du principe de la libre circulation des personnes au sein de l'Espace économique européen. En Europe, le réseau EURES se compose de près de 850 conseillers répartis dans tous les pays. Plus de 60 conseillers en France sont déployés sur tout le territoire au sein des équipes dédiées à l'emploi.

www.pole-emploi-international.fr
<http://eures.europa.eu>

Pôle emploi Spectacle

Le réseau spécialisé de Pôle emploi pour les professionnels du Spectacle.

Principales missions et services spécifiques :

- accompagner **les professionnels du Spectacle**, artistes ou techniciens, confirmés ou en devenir, dans leur recherche d'emploi,
- mobiliser les moyens adaptés pour faciliter leur accès à l'emploi (formation, aides à la mobilité, rencontres professionnelles, profil professionnel sur le site de casting en ligne, job meetings, développement du réseau professionnel ...),
- assurer le versement d'une allocation s'ils ont des droits à l'assurance chômage,
- conseiller **les entreprises du secteur** dans tous leurs recrutements : du diagnostic des besoins à l'intégration dans l'entreprise (information sur les aides et mesures à l'embauche possibles, espace déclarations et cotisations en ligne sur pole-emploi-spectacle.fr, accès au fichier d'artistes et de techniciens consultable en ligne 24h/24h, 7j/7, mise à disposition de salles de castings...).

Retrouvez vos interlocuteurs sur
www.pole-emploi-spectacle.fr

